

epode

**DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

DE LA COMMUNE DE LA CHAVANNE (73)

Dossier 25044

**1-NOTICE D'INTERET GENERAL valant
RAPPORT DE PRESENTATION**

Novembre 2025

SOMMAIRE

1.	Preambule	4
1.1.	Document d'urbanisme en vigueur	4
1.2.	Objectif de la présente procédure	4
1.3.	La procédure de Déclaration de Projet	4
1.4.	L'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme	5
2.	Le projet.....	6
2.1.	Le contexte local	6
2.1.1.	La commune de La Chavanne	6
2.1.2.	L'offre économique sur le territoire	6
2.2.	Les détails du projet.....	7
2.2.1.	Le site projet	7
2.2.2.	Les orientations du projet.....	8
2.2.3.	Les bénéfices du projet pour la commune : l'intérêt général du projet.....	9
3.	La Mise en compatibilité DU PLU	11
3.1.	Le zonage	11
3.2.	Le règlement écrit	12
4.	L'évaluation environnementale de la procédure d'Urbanisme	16
4.1.	La compatibilité avec les documents de portée supérieure	16
4.1.1.	Le SRADDET	16
4.1.2.	Le SCoT.....	16
4.1.3.	Rappel du PADD/OAP communal	17
4.2.	État Initial de l'environnement.....	19
4.2.1.	Les eaux superficielles et souterraines.....	19
4.2.2.	Les risques naturels et technologiques	20
4.2.3.	Le milieu naturel	24
4.2.1.	Le paysage.....	33
4.2.2.	Le contexte socio-économique	39
4.3.	Evaluation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement.....	41
4.3.1.	Incidences sur les eaux souterraines et superficielles.....	41
4.3.2.	Incidences sur les risques naturels	41
4.3.3.	Incidences sur les milieux naturels	42
4.3.4.	Incidences sur le paysage	43
4.3.5.	Incidences sur l'activité industrielle.....	46

4.3.6.	Incidences sur l'activité agricole	46
4.3.7.	Incidences sur les nuisances sonores et qualité de l'air	46
4.4.	Présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	47
4.4.1.	Mesures concernant la qualité des eaux souterraines et superficielles.....	47
4.4.1.	Mesures concernant les impacts sur la zone inondable.....	47
4.4.2.	Mesures concernant les milieux naturels.....	48
4.4.3.	Mesures concernant le paysage	49
4.4.4.	Mesures concernant l'activité agricole	49
4.4.5.	Mesures concernant les nuisances.....	49

1. PREAMBULE

1.1. Document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Chavanne a été approuvé par délibération du 14 janvier 2005. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis.

1.2. Objectif de la présente procédure

Il existe un projet d'intérêt général sur la commune, à vocation économique. Il consiste en la relocalisation d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur un site dont la localisation s'avère davantage cohérente pour de nombreuses raisons qui seront développées dans la présente notice.

Le développement économique est un sujet développé dans le PADD communal, ciblant plus particulièrement la zone de la Peyrouse concernée par la présente procédure. A l'époque, le développement de la zone était bien traduit dans le projet règlementaire, puisqu'une zone à urbaniser était prévue en continuité de l'existant. Toutefois, la zone n'ayant pas été ouverte à l'urbanisation dans les six ans suivant sa création, une procédure d'évolution du PLU est désormais nécessaire.

C'est pourquoi la Déclaration de Projet entraînant mise en compatibilité du PLU est requise, du fait du caractère d'intérêt général du projet (voir justifications dans la suite de la notice).

1.3. La procédure de Déclaration de Projet

En application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, « l'Etat et ses établissements publics, **les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

La commune de La Chavanne, compétente en matière d'urbanisme, conduit la procédure de Déclaration de Projet, entraînant mise en compatibilité de son PLU.

1.4. L'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme

Article R104-13 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

Cette présente notice a pour objectif : de présenter le projet d'intérêt général et sa justification, les évolutions du PLU rendues nécessaires et l'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme.

Conformément à la réglementation et à la procédure en vigueur, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 15 décembre 2025 en mairie de La Chavanne.

2. LE PROJET

2.1. Le contexte local

2.1.1. La commune de La Chavanne

La Chavanne est une commune rurale de 725 habitants, appartenant à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Située dans la Combe de Savoie, La Chavanne s'étend sur 3.06 km² et longe l'Isère sur sa rive gauche. Traversée par l'A43, La Chavanne est reliée tant aux communes des Savoie qu'à celles de la vallée du Grésivaudan. Son emplacement stratégique entre Chambéry et Grenoble fait d'elle une commune bien intégrée dans les dynamiques économiques du territoire.

Le paysage essentiellement agricole de La Chavanne, témoigne d'une activité agricole encore présente. En effet, elle représente 40% de la superficie du territoire. Le caractère rural de la commune, ainsi que ses paysages constitués d'espaces ouverts, offrent un cadre de vie remarquable pour les Chavannots.

2.1.2. L'offre économique sur le territoire

La Chavanne se compose essentiellement d'espaces agricoles. Toutefois, ce sont les activités industrielles, de la construction, et de commerce, transport et services divers qui sont les plus implantées sur le territoire et génératrices d'emplois.

Dans cette dynamique la Commune accueille des zones d'activités économiques (La Bassée, La Peyrouse et une extension de cette dernière). Ces zones sont stratégiquement implantées au nord de la commune dans un maillage composé de routes départementales structurantes, de l'autoroute A43 (avec échangeur sur la commune) et de l'Isère.

Il est ainsi essentiel pour la Commune d'assurer le maintien et le développement de sites adaptés dédiés aux activités. Ces zones doivent permettre de répondre tant aux besoins locaux (emplois) que supra-communaux (en lien avec les activités présentes : recyclage de matériaux notamment).

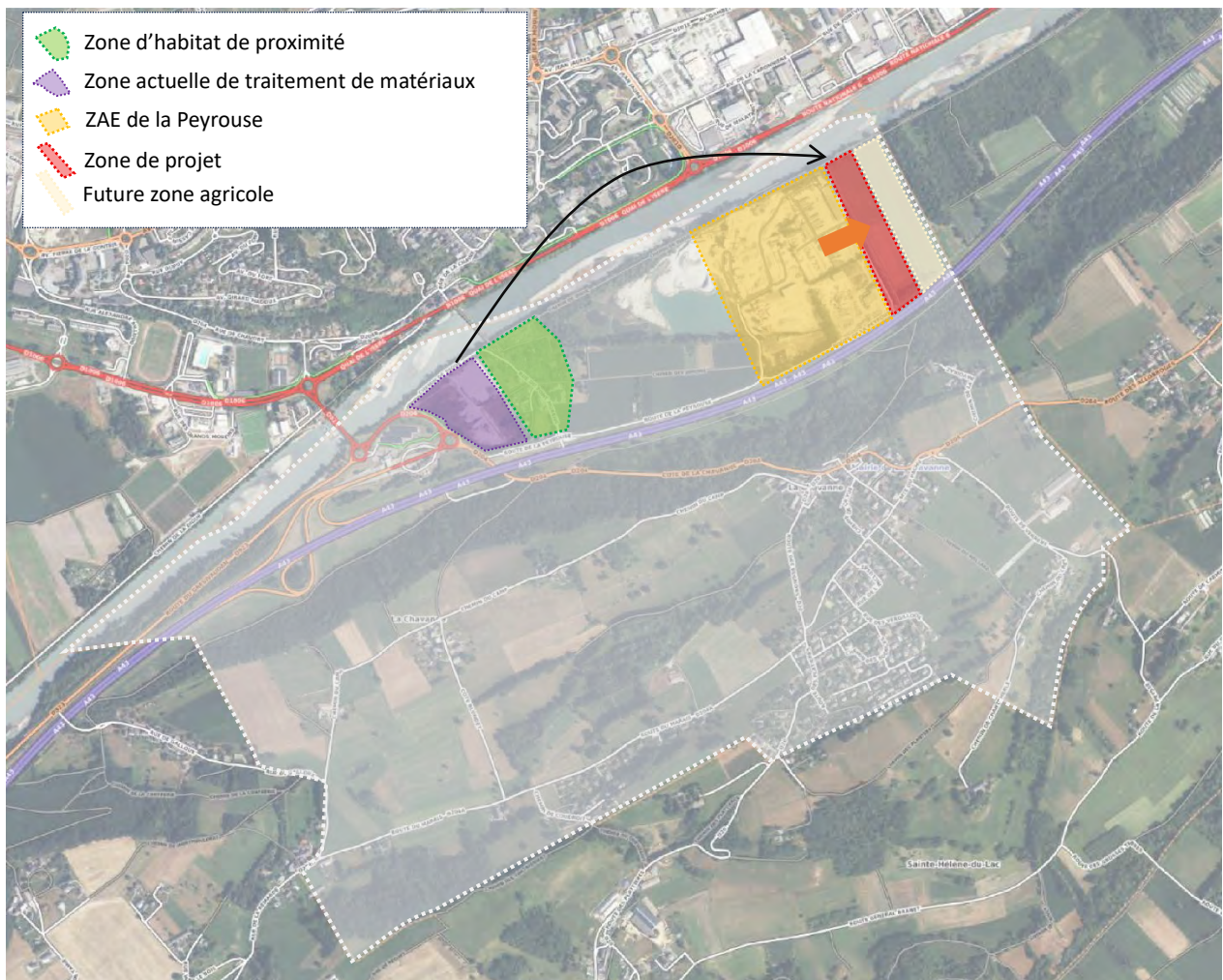
2.2. Les détails du projet

2.2.1. Le site projet

Le projet de plateforme porté par le groupe NGE se situe entre l'autoroute A43 et la rive gauche de l'Isère, sur un tènement d'environ 3 ha. Il s'agit de déplacer l'activité actuellement située à l'ouest de la commune, source de multiples nuisances pour les habitations à proximité, vers un secteur en extension de la zone d'activités économiques existante à l'est de la commune.

La localisation du site dans le maillage routier et les potentialités en matière d'accès permettent une organisation efficace des flux logistiques et garantissant la sécurité du trafic de la zone. Situé en continuité de la zone d'activité de La Peyrouse et à l'écart des habitations, le site bénéficie d'une localisation intéressante limitant les nuisances pour accueillir cette activité de manière plus favorable, et en continuité du site de l'entreprise permettant une optimisation des activités.

Aujourd'hui les terrains n'accueillent aucune activité et ne présentent pas de vocation agricole. Il est à noter que le site du projet se trouve en zone inondable de l'Isère.

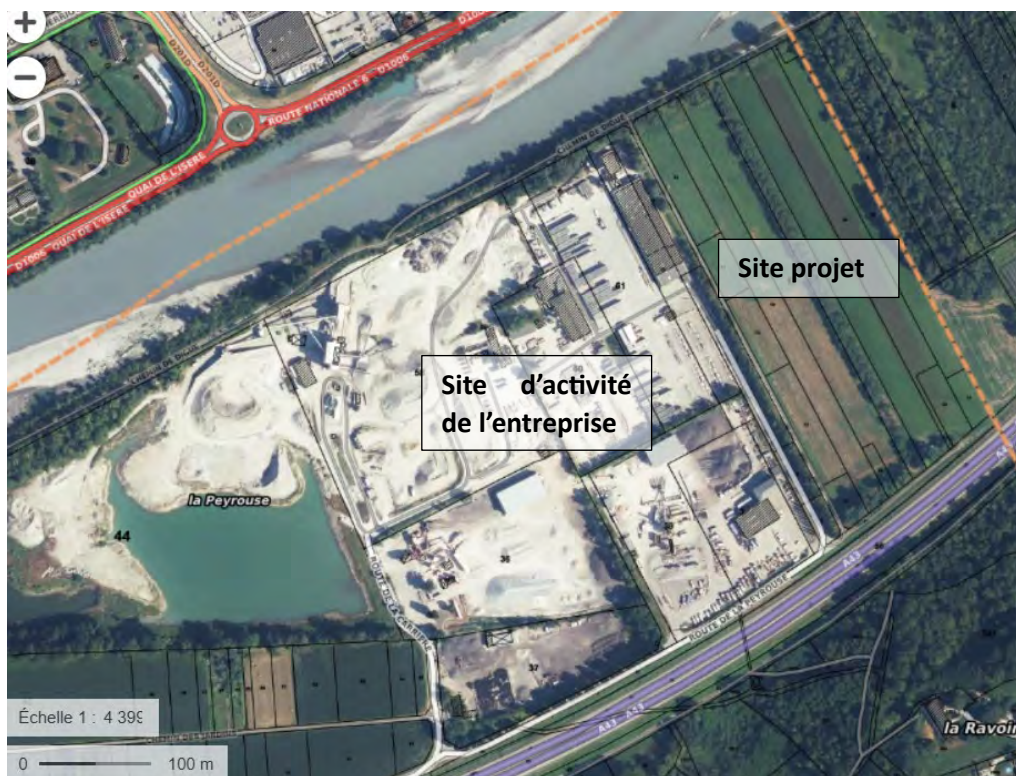


2.2.2. Les orientations du projet

Face au développement de l'activité de traitement de matériaux ces dernières années et donc à l'augmentation des nuisances induites, la commune souhaite permettre la relocalisation de cette activité présente secteur de La Basée, dans la zone d'extension en continuité de la zone d'activités actuelle de La Peyrouse.

La future activité consiste à collecter, trier et valoriser les matériaux inertes issus principalement des chantiers de construction et de démolition (béton, briques, tuiles, gravats, terres non polluées, etc.). Ces déchets acheminés vers la plateforme de recyclage, sont ensuite concassés, criblés et transformés. Ces matériaux peuvent ensuite être réutilisés dans de nouveaux chantiers (remblais, couches de forme, voiries), contribuant ainsi à la préservation des ressources naturelles et à la réduction de l'enfouissement des déchets. Cette activité s'inscrit dans une philosophie d'économie circulaire durable dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Concrètement, le projet se situe en continuité d'un site existant de la même entreprise, formant ainsi un ensemble cohérent en matière d'activité. Le site sera organisé de manière à ce que 1 ha soit destiné au stockage en remblais et 2 ha aux pistes, zone de stationnement, et de fonctionnement. Il sera accessible via la route de la Peyrouse, en interconnexion directe avec l'A43 et son échangeur situé à environ 1 km.



2.2.3. Les bénéfiques du projet pour la commune : l'intérêt général du projet

- *Une activité répondant à un besoin de plus en plus prégnant : enjeux environnemental et économique*

Le maintien et la pérennité d'un site de traitement des matériaux inertes représente un enjeu important étant donné la hausse du besoin dans ce domaine. Cette activité vise à limiter, in fine, l'extraction de ressources naturelles et la mise en décharge. Elle contribue également à l'économie circulaire, en valorisant les déchets du BTP, qui constituent une part importante des déchets produits, notamment dans la région dynamique de Savoie / Haute-Savoie. Sur le plan économique, le traitement des matériaux permet de réduire les coûts de production et de structurer une filière locale créatrice d'emplois. A l'échelle communale, elle permet la pérennité d'une entreprise en place.

- *Une cohérence fonctionnelle et la pérennité d'une activité économique :*

Cette relocalisation permet de répondre à un enjeu économique en permettant le bon fonctionnement d'une entreprise locale en place, et de favoriser un meilleur fonctionnement de son activité tout en améliorant le cadre de vie des habitants.

En effet, le projet se relocalisera en continuité de la zone de Peyrouse, accueillant des entreprises intervenant dans le domaine des granulats et des travaux publics dont la société qui exploite la zone de traitement de matériaux actuelle. Cela permet de rapprocher, et ainsi d'optimiser le fonctionnement de ces activités, notamment en réduisant les besoins en déplacement de poids lourds sources de nuisances.

- *Une amélioration du cadre de vie des habitations proches du site actuel :*

Le déplacement de l'activité permettra d'améliorer la qualité de vie des habitants du secteur de La Basée. En effet, l'activité de stockage et de concassage de matériaux inertes actuelle se situe à moins de 50 m de plusieurs habitations. Cette activité, par nature, engendre des nuisances importantes sur ce quartier résidentiel. Cela provient notamment du bruit - source d'inconfort, d'irritabilité et de dégradation de la qualité de vie, mais aussi à terme possiblement impactant sur la santé physique et mentale - mais aussi des poussières - particules impactantes sur le confort et à terme possiblement sur la santé.

Les nuisances sont accrues par la circulation des engins qui, pour faire le lien entre le site et la zone de Peyrouse au sein de laquelle sont présents d'autres activités en lien (entreprises intervenant dans le domaine des granulats et des travaux publics dont la société qui exploite la zone de traitement de matériaux actuelle) nécessitent de nombreuses navettes.

De plus, cette activité, à la toute proximité, n'offre pas un cadre de vie agréable, avec des vues directes sur les monticules de matériaux. Sa mise à l'écart vers un site déjà dédiés aux activités économiques du même ordre améliorerait ce cadre.

- *Une optimisation foncière :*

La présente procédure vise à optimiser le foncier initialement zoné « à urbaniser » à vocation économique. En effet, l'emprise pérennisée en U représentera une superficie de moins de 3 ha alors que la zone AU initiale s'étendait sur 6,6 ha. La zone est adaptée aux besoins réels et au projet de relocalisation de l'activité. Cela permet de pérenniser environ 3,5 ha en zone agricole (dont un alignement de noyers).

De plus, il est important de préciser, qu'au sein de la zone U, l'activité devrait s'organiser avec l'activité de stockage qui concernera une emprise de 1 ha et la zone de piste, concassage et de stockage sur 2 ha. En effet, la partie nord dont le règlement de PPRi est très strict, ne sera pas utilisée pour les activités. De plus, la zone humide présente en partie sud-est, bien que classée en U, est préservée par le L151-23 du code de l'urbanisme, et représente environ 0,25 ha.

- *Réutilisation de la zone actuelle possible*

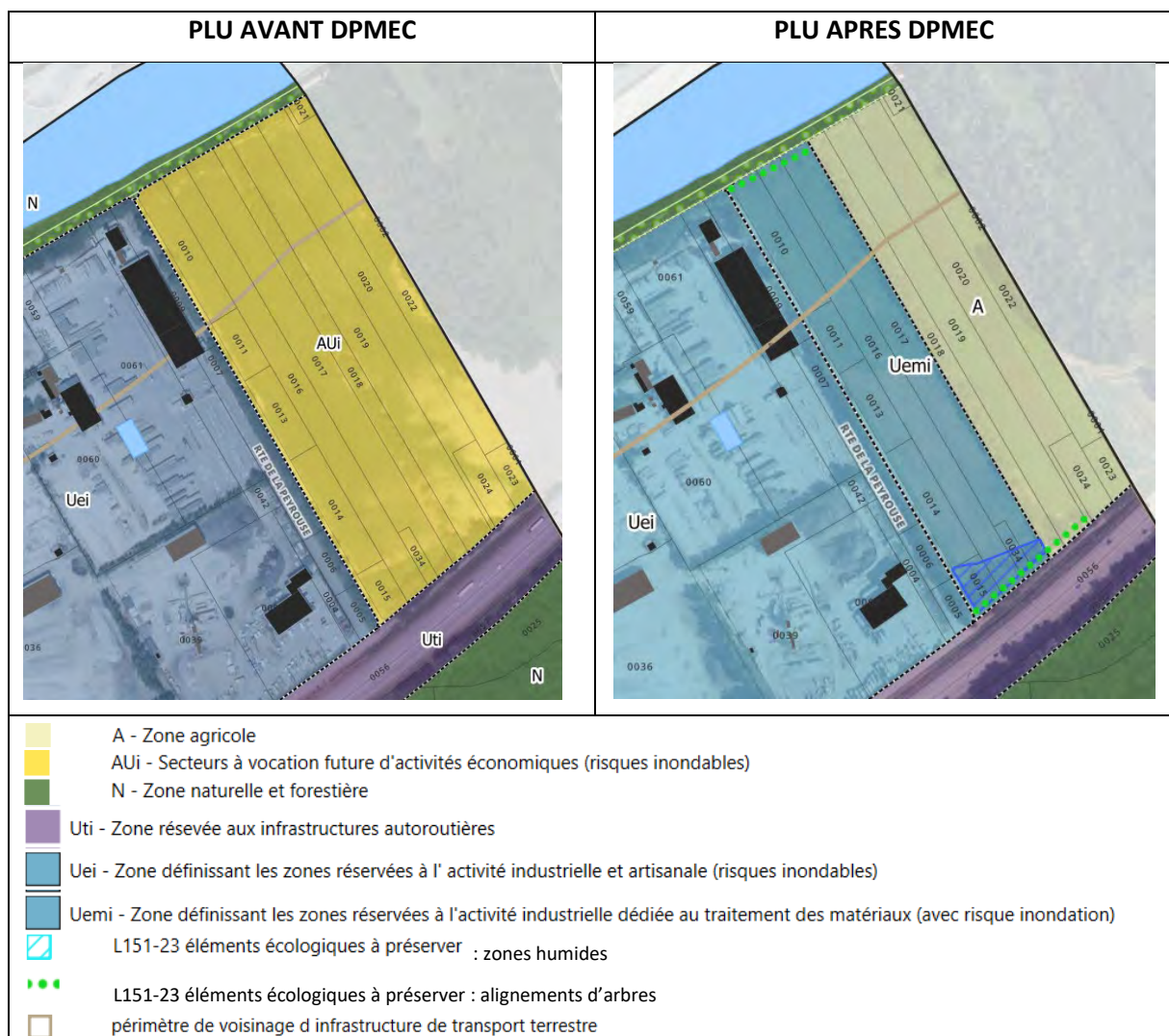
Le site libéré suite au déplacement de l'activité pourrait, à terme, être réaffecté à l'installation de panneaux photovoltaïques. En effet, c'est un site identifié comme structurellement inculte par la chambre d'agriculture au sein du « Document cadre Photovoltaïque Savoie et Haute-Savoie » soumis à consultation du public (juin 2025). Cette identification signifie que le site n'est pas porteur d'enjeu agricole. Toutefois, il est important de préciser qu'à ce stade de l'étude, aucune étude de faisabilité n'a été réalisée pour connaître le potentiel solaire de ce site.

3. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

3.1. Le zonage

L'évolution du PLU vise à :

- Reclasser les parcelles auparavant classées en AUi (65 960 m²), en :
 - o Zone A pour les parcelles (section ZC) : 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 ; pour une superficie de 34 600 m²
 - o Zone Uei pour les parcelles (section ZC) : 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 34 ; pour une superficie de 29 760 m², ainsi que le chemin (pour 1600 m²)
- Préserver les alignements d'arbres présents en bordure nord et sud de la zone, en lien avec leur intérêt écologique et paysager
- Préserver la zone humide présente à l'angle sud-ouest de la future zone Uei



3.2. Le règlement écrit

CHAPITRE IIIbis - Dispositions applicables aux zones Uem

La zone Uem est une zone destinée à recevoir des activités et installations (classées ou non) en vue de la valorisation des matériaux inertes issus des chantiers du BTP : stockage, tri, recyclage, concassage...

ARTICLE Uem 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-dessous sont interdites :

Toutes celles non mentionnées à l'article 2.

ARTICLE Uem 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules sont autorisées dans la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

- L'industrie et l'entrepôt, en lien avec l'orientation de la zone, et notamment les activités de stockage et de traitement des matériaux inertes et minéraux
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles répondent aux activités listées ci-dessus
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
- Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux activités autorisées dans la zone
- Les occupations et installations doivent tenir compte et préserver les éléments repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :
 - o Les alignements d'arbres : le défrichage et les coupes rases sont interdits de principe, sauf si l'existence d'un risque sanitaire ou sécuritaire avéré le justifie, dans ce cas, les arbres supprimés doivent être replantés en même nombre et via des essences diversifiées et adaptées au contexte.
 - o La zone humide : toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de détruire ou modifier la zone humide sont interdites.

Pour rappel, la zone est concernée par le PPRi de l'Isère (servitude d'utilité publique), toutes occupations et installations doit se conformer au règlement du PPRi en vigueur.

ARTICLE Uem 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et du déneigement.
- Les accès directs sur la voie sur berge sont interdits.
- Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux règles de desserte et à la circulation des véhicules de service liée à l'activité de la zone.

ARTICLE Uem 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable

Toute construction et toute installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable, par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

2. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités industrielles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié, et à une autorisation de rejet.

3. Eaux pluviales

- Cas n°1 : absence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales

Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles.

Le constructeur devra ainsi réaliser les dispositifs appropriés (type tranchée drainante, puits filtrant...) pour limiter les rejets en eaux pluviales, avec interdiction absolue de rejet dans le réseau public d'assainissement ou sur la voirie.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Cas n° 2 : existence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales

Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles.

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines, de type séparatif, raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

- Dans tous les cas, en raison des zones d'aléas fort d'inondation, tous affouillements de sol sont interdits dans les secteurs non aedificandi repérés au plan de zonage.

4. Electricité - téléphone – câble

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE Uem 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non règlementé

ARTICLE Uem 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions seront implantées avec un recul de :

- 50 m par rapport à l'axe de l'autoroute,

- 20 m par rapport à l'axe de la route départementale,
- 10 m par rapport à l'axe des routes communales.

2. Les reculs sont mesurés au nu du mur de la construction, compte non tenu des débords de toitures, saillies, corniches, oriels, pergolas et balcons dans la limite de 1 mètre.

3. Des dispositions différentes pourront être appliquées pour la construction d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE Uem 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 m.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- à la réalisation des clôtures
- à la réhabilitation des constructions existantes

ARTICLE Uem 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Uem 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 80 m².

ARTICLE Uem 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Uem 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Non réglementé

ARTICLE Uem 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques

ARTICLE Uem 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction ou installation, et non indispensables à la circulation automobile ou piétonne, doivent être paysagées.

La réalisation de dépôts ou la construction d'installations techniques ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural sera obligatoirement assujettie à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante.

Les haies accompagnant les clôtures seront constituées d'essences variées.

ARTICLE Uem 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

4. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE D'URBANISME

4.1. La compatibilité avec les documents de portée supérieure

4.1.1. Le SRADET

DECHETS inertes :

« Le Plan préconise : • de disposer sur chaque territoire Scot d'au moins une plateforme de transit, tri et/ou recyclage ouverte à tous pouvant traiter les besoins du territoire, • de regrouper les plateformes de transit, tri et recyclage afin d'optimiser leur fonctionnement (diminution des coûts, optimisation des surfaces mobilisées, amélioration du service rendu en matière de traçabilité ou de qualité des matériaux recyclés, ...). Ces installations peuvent être couplées (quand cela est pertinent) à des installations existantes, comme des carrières, des dépôts de vente de matériaux nobles ou des ISDI, afin d'optimiser les coûts de fonctionnement et minimiser leurs effets sur l'environnement. »

« La réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets inertes ont permis d'économiser près de 14 millions de tonnes de matériaux : »

« Enfin, la valorisation des déchets du BTP reste un enjeu de taille. En effet, si 84 % des déchets et des matériaux inertes sont recyclés, réutilisés ou valorisés, en réalité, la majorité de cette valorisation correspond au remblaiement d'anciennes carrières. »

8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets

Améliorer le recyclage des déchets inertes du BTP (passer de 32 à 42 % de recyclage), pour les substituer autant que possible aux ressources minérales issues des carrières.

4.1.2. Le SCoT

DOO :

4-POUR UN TERRITOIRE INTÉGRÉ ET CONNECTÉ AU SEIN DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES DU SILLON ALPIN ET DE L'AXE LYON-TURIN

CONCRÉTISER LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE À L'ÉCHELLE DE MÉTROPOLE SAVOIE

Adapter la localisation au type d'activité, notamment pour les activités génératrices de nuisances à localiser préférentiellement sur des espaces : - à proximité des axes de communication, - éloignés des établissements sensibles et des zones à vocation principale d'habitat, en tenant compte si possible du paramètre des vents dominants.

- Identifier des espaces mutualisés pour le conditionnement et la redistribution des matériaux (bois, granulats, déchets valorisés). Ces espaces sont définis par leur caractère stratégique, bien desservis par les infrastructures de mobilité, éloignés des secteurs d'habitation ou des espaces naturels à fort intérêt écologique ;

5-POUR UN TERRITOIRE RÉILIENT FACE AUX DÉFIS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES HABITANTS PROTÉGÉS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Développer des politiques publiques incitant à la diminution des déchets à la source et le déploiement de l'économie circulaire ;

3-POUR UN TERRITOIRE RESPECTUEUX ET MOBILISATEUR DE SES RESSOURCES DANS UNE LOGIQUE D'EMPLOI, DE BIEN-ÊTRE TERRITORIAL ET DE SERVICE RENDU AUX POPULATIONS

Valoriser durablement les ressources en matériaux

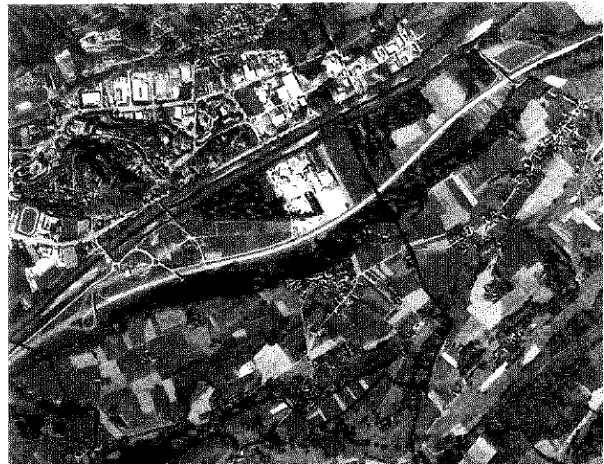
Le SCoT vise à promouvoir la production de matériaux issues des activités de carrières ou la réutilisation des matériaux issus du BTP sur le territoire dans la limite des ressources exploitables et sous réserve d'un impact limité sur l'environnement. Pour ce faire, les documents d'urbanisme et politiques publiques veilleront à : ● Privilégier une utilisation locale des matériaux produits et transformés sur le territoire ; ● Favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux du BTP. I RECOMMANDATIONS Le SCoT recommande de : ● Créer des plateformes de recyclage des matériaux en milieu urbain.

4.1.3. Rappel du PADD/OAP communal

1. Respecter l'environnement et les caractéristiques paysagères

Le projet de développement de la commune s'appuie sur les points forts de son territoire : le cadre environnemental (couverture végétale, hydrographie..) et paysager

- La protection de la ressource en eau et la prise en compte des risques naturels (risque d'inondation)
- La préservation de la zone humide
- Des secteurs à enjeu paysager ont été déterminés : il s'agit d'espaces ouverts permettant la vue sur des hameaux ou des groupements bâtis caractéristiques
- Certains alignements d'arbres sont protégés par le biais d'un espace boisé classé : arbres le long de l'Isère, ligne de crête boisée



2. Préserver l'activité agricole

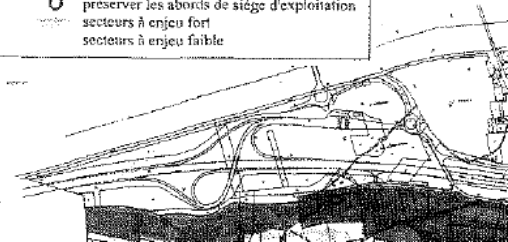
L'enjeu agricole est fort sur la commune. Il s'agit d'une activité à soutenir. Le maintien d'espaces ouverts autour des zones urbanisées est indispensable.

Les orientations :

- préservation des abords des sièges d'exploitation
- Préservation des grands blocs d'exploitation
- Préservation de l'équilibre des exploitations : répartition entre les terrains pour la pâture, les prés de fauches et les céréales



LA CHAVANNE -révision de PLU – Décembre 2002
 ENJEUX AGRICOLES
 ○ préserver les abords de siège d'exploitation
 ● secteurs à enjeu fort
 ○○ secteurs à enjeu faible



Développement économique :

Renforcer les activités existantes, agricoles et autres. Organiser l'évolution de la zone de la Peyrouse qui gardera une vocation économique.

OAP

LES ORIENTATIONS RETENUES -confirmer le secteur économique de la Peyrouse à fonction spécialisée autour du traitement de matériaux : extension en direction de Planaise sur des terrains à faible valeur agronomique.

4.2. État Initial de l'environnement

Il convient de préciser que la présente évaluation environnementale porte uniquement sur les modifications engagées par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Toutefois, même si l'EIE se concentre sur le secteur d'évolution du zonage, il s'agit tout de même d'une analyse au sens large qui ne s'arrête pas aux simples limites cadastrales afin d'avoir une vision systémique du secteur.

4.2.1. Les eaux superficielles et souterraines

4.2.1.1. Le contexte hydrographique

La zone de projet n'est pas concernée directement par un cours d'eau, par contre elle est à proximité immédiate (une vingtaine de mètres) de l'Isère qui coule au nord du site.

Un cours d'eau est également localisé au sud, de l'autre côté de l'autoroute A43, à environ 70 m. Il est en partie enterré sous la zone d'activité avant de se jeter dans l'Isère.



4.2.1.2. Les captages d'eau potable

Le site est localisé, au niveau hydrogéologique, sur les alluvions de la vallée de l'Isère en amont de Pontcharra.

La zone de projet n'est pas concernée par un captage d'eau potable ou un périmètre de protection de captage. Aucun captage n'est présent sur la commune. En aval, le captage le plus proche est situé à Pontcharra soit à plus de 10 km du site.

4.2.2. Les risques naturels et technologiques

4.2.2.1. Le risque inondation

La commune de La Chavanne est localisée pour partie en zone inondable de l'Isère. Un Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère a été réalisé en Combe de Savoie et approuvé en février 2013.

La zone d'étude est localisée intégralement en zone rouge du PPRi, Rd pour un gros tiers nord et Ri pour le reste du site.

Voir carte ci-après.

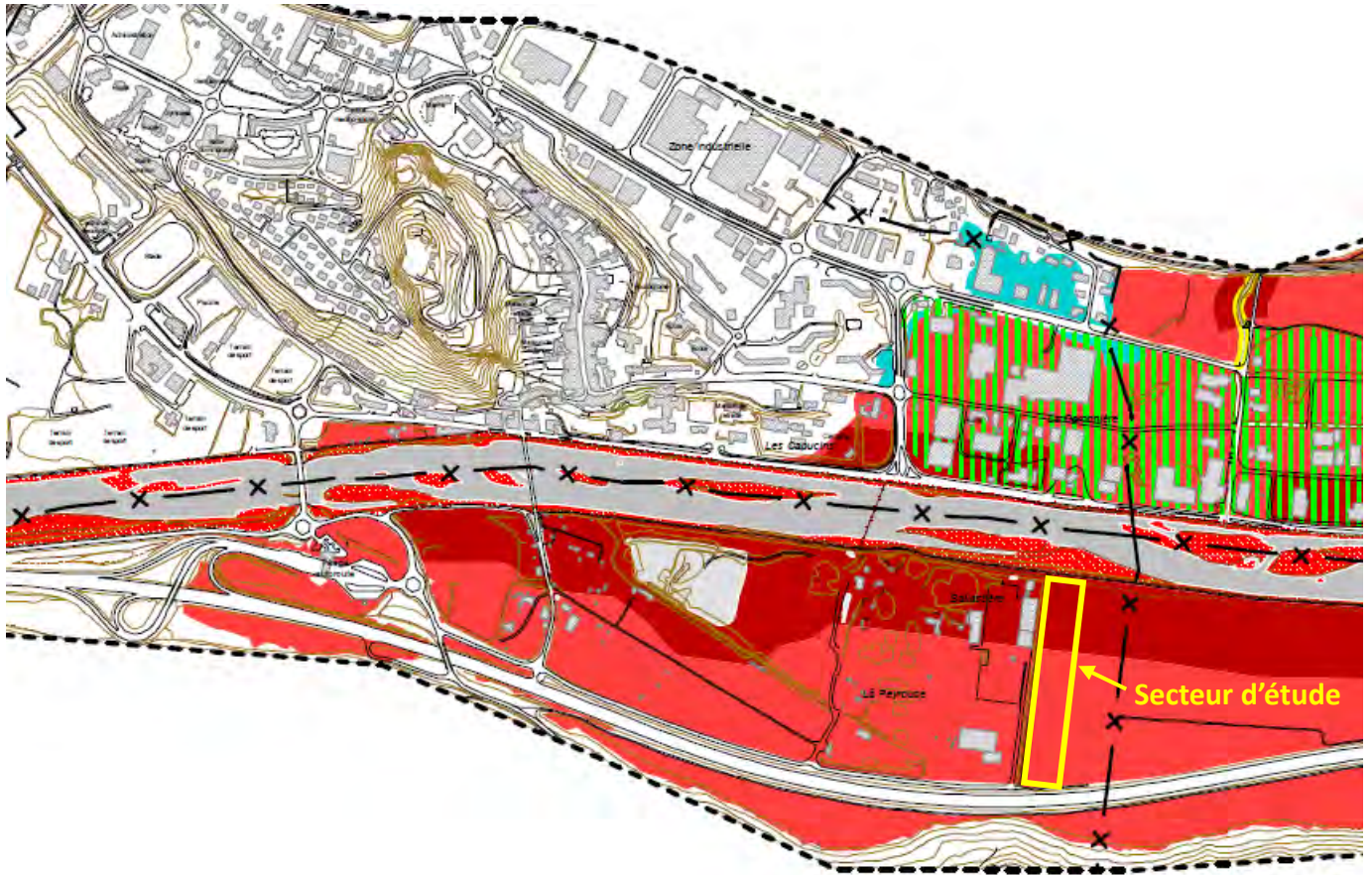
Le zonage Rd correspond aux bandes situées en arrière des digues.









Le zonage Ri correspond aux zones urbanisées soumises à un aléa fort ou aux zones inondables non urbanisées quel que soit l'aléa.

En zone Ri et Rd, le principe général est l'interdiction de toute nouvelle construction, et de tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité.

Certains projets de dépôts peuvent être admis, sous réserve de validation par les services de l'Etat sur la base d'une note d'incidence hydraulique démontrant la neutralité hydraulique vis à vis de l'expansion des crues.

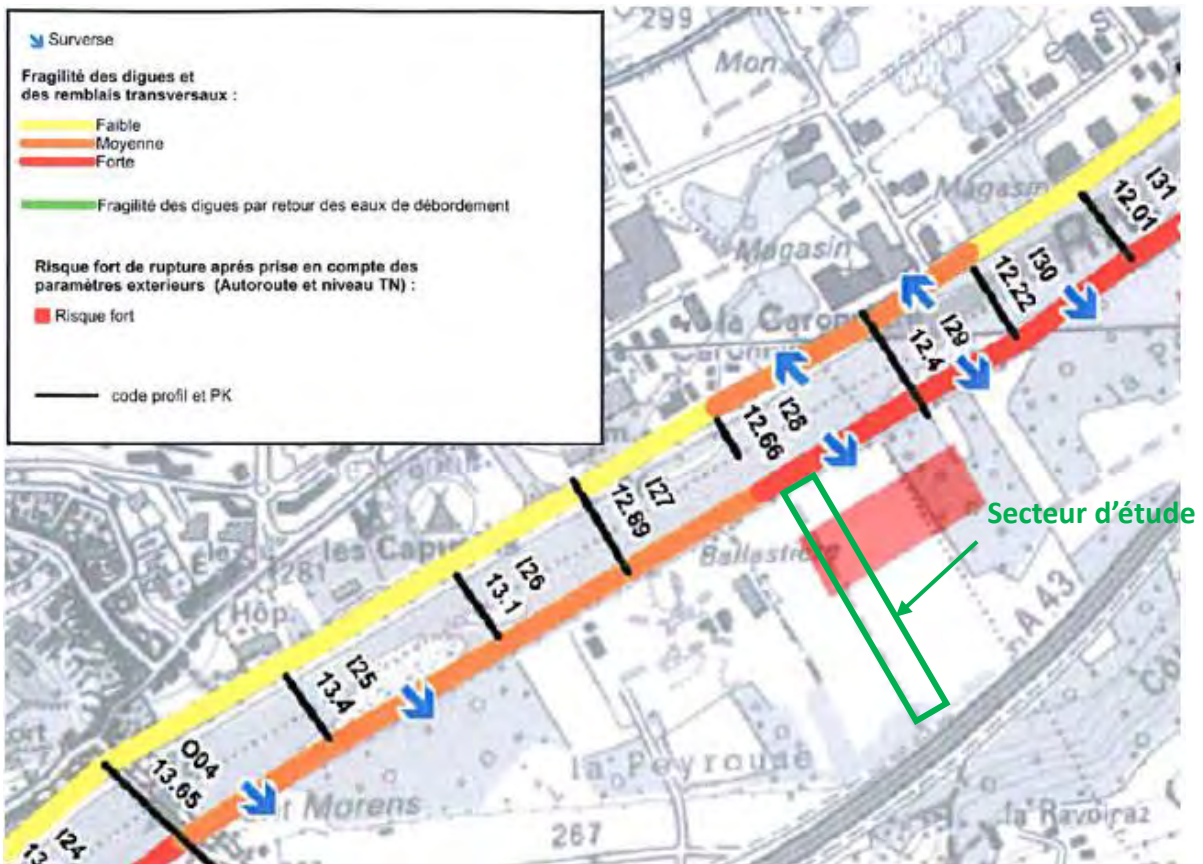
Ainsi, la création ou l'extension de stockages ne présentant pas un risque polluant ni susceptibles de créer des embâcles peuvent être admis dans ces conditions, sous réserve de mesures adaptées à l'incidence du projet.



- Zonage PPRI :
-  Rd
 -  Ri
 -  Bt
 -  Bi
 -  Lit mineur
 -  Distances de recul de 10 mètres
 -  Pôles d'activités existants
 -  Limite de prescription

 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ REPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LA SAVOIE		DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SAVOIE	
Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère en Combe de Savoie			
CARTE D	Zonage réglementaire		
	1/10 000	Novembre 2012  C.I.D.E.E. 	

Par ailleurs, le projet se situe en aval direct d'un linéaire de digue avec une probabilité forte de rupture. Une partie de l'emprise projet se situe alors dans la bande de sécurité de la digue.



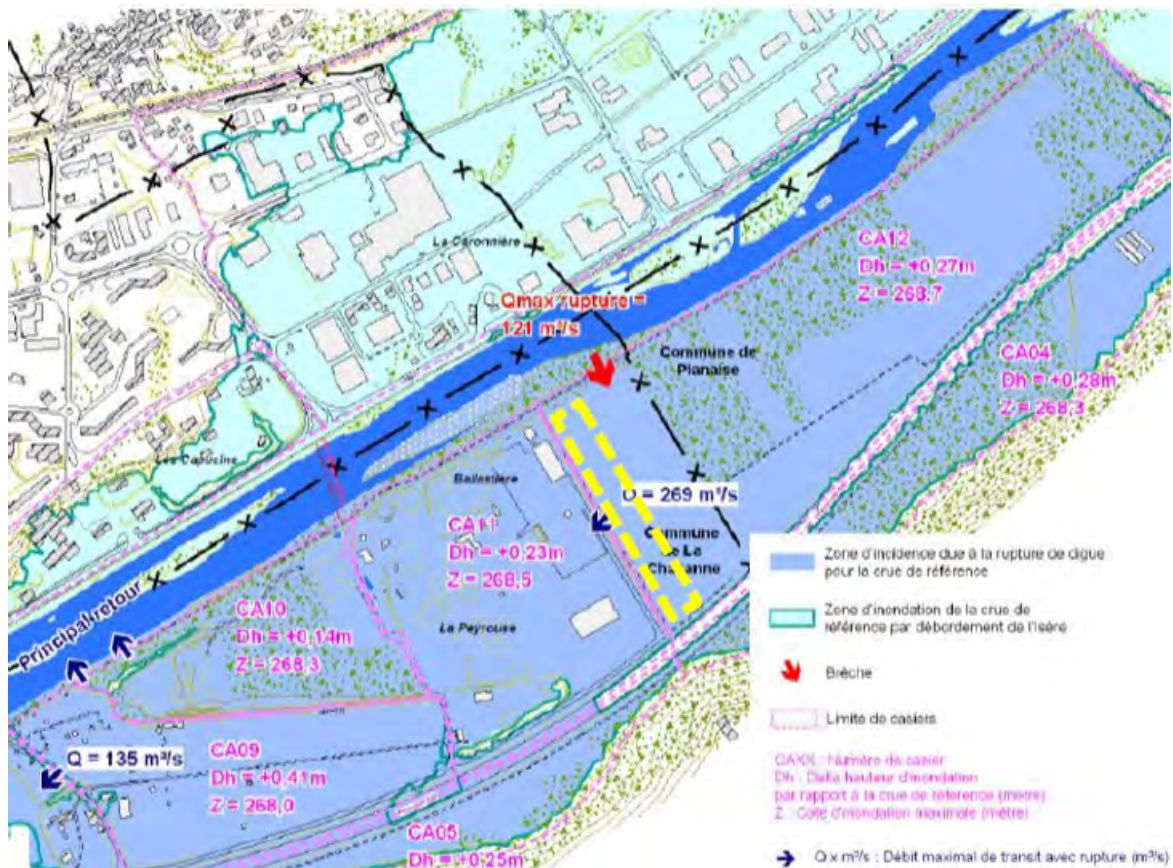
Caractérisation du risque de rupture de digue

(source : PPRI de l'Isère en Combe de Savoie – Etude hydraulique de 2006)

Dans le cadre du PPRI, une analyse de l'impact sur les lignes d'eau en cas de rupture par surverse a été réalisée. Les résultats montrent que la zone d'incidence de la rupture s'étend sur 1 km en rive gauche jusqu'au lieu-dit Vers le Pont. Les hauteurs de sur-inondation sont comprises entre 10 cm et 40 cm.

Voir carte ci-après.

Des travaux sont actuellement en cours sur le secteur pour consolider les digues et diminuer le risque de rupture.



4.2.2.2. Risques liés aux remontées de nappe

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Le secteur de projet est localisé en zone de remontée de nappe avec une fiabilité moyenne.

4.2.2.3. Le contexte sismique

La commune de La Chavanne se situe dans la **zone de type 4, sismicité moyenne**.

4.2.2.4. Risques liés à l'amiante

Toute la commune est localisée en zone d'aléa nul à très faible en ce qui concerne la présence d'amiante environnementale.

4.2.2.5. Les risques technologiques

Le secteur du site de projet accueille plusieurs installations classées dans la zone d'activité de la Peyrouse :

- Beton Rhône-Alpes BRA
- GIE Montmellian enrobés : ICPE avec un régime d'enregistrement (non SEVESO)
- GME enrobés : ICPE avec un régime d'enregistrement (non SEVESO)
- Granulats Vicats (produits minéraux ou déchets non dangereux) : ICPE avec un régime d'enregistrement (non SEVESO)
- Granulats Vicats (exploitation de carrières) : ICPE avec un régime autorisation (non SEVESO)

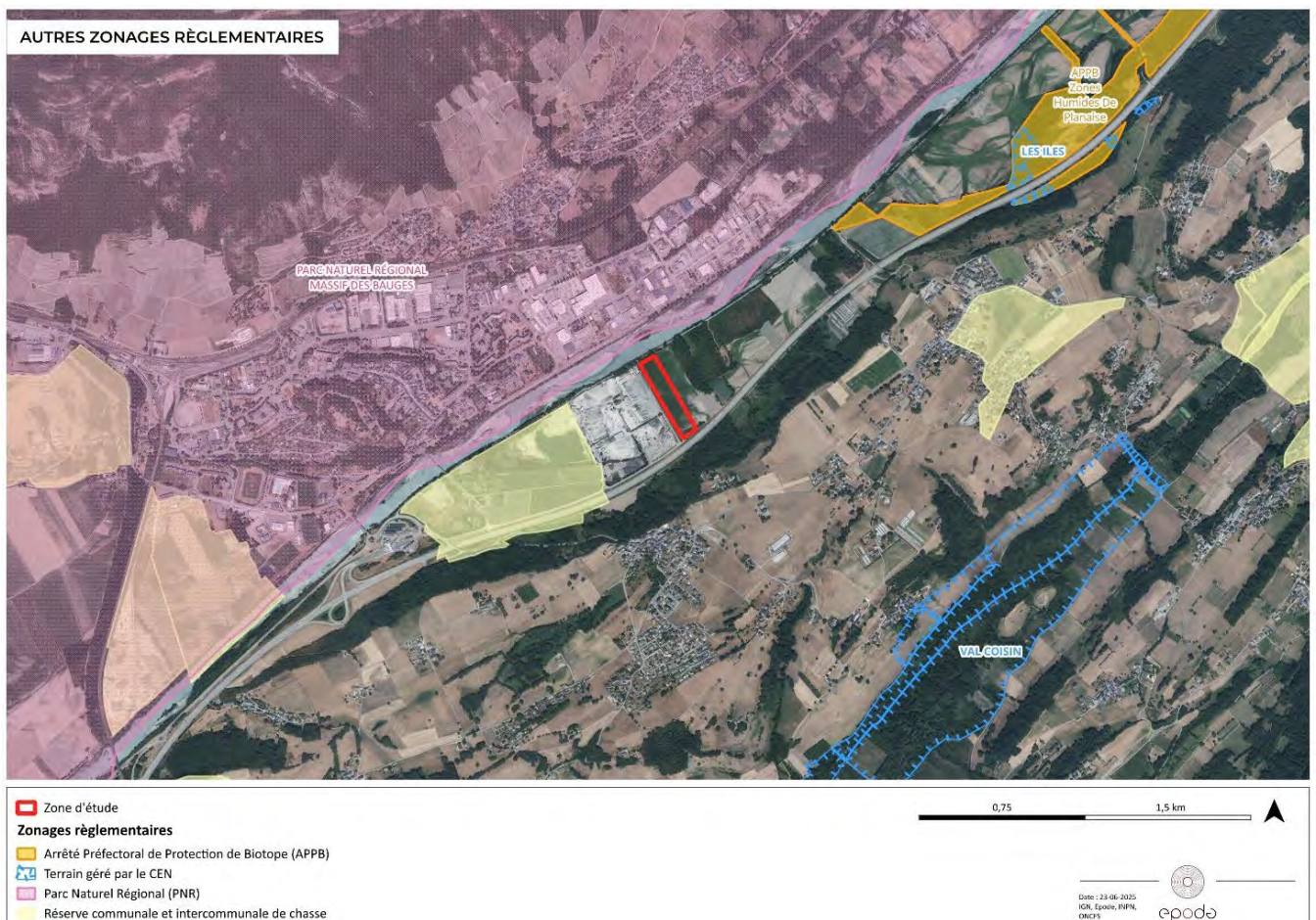
4.2.3. Le milieu naturel

4.2.3.1. Les zones de protections réglementaires

► ZONAGE NATURA 2000

Les Zones Natura 2000 sont des sites retenus par le préfet de département ou en proposition, dans le cadre des Directive européenne dite « Habitat » et « Oiseaux ».

La zone de projet n'est pas localisée dans un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche (1,1 km) du projet est celui du « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » (FR8201773 – ZSC).



► **AUTRES ZONAGES REGLEMENTAIRES**

La zone de projet n'est pas localisée :

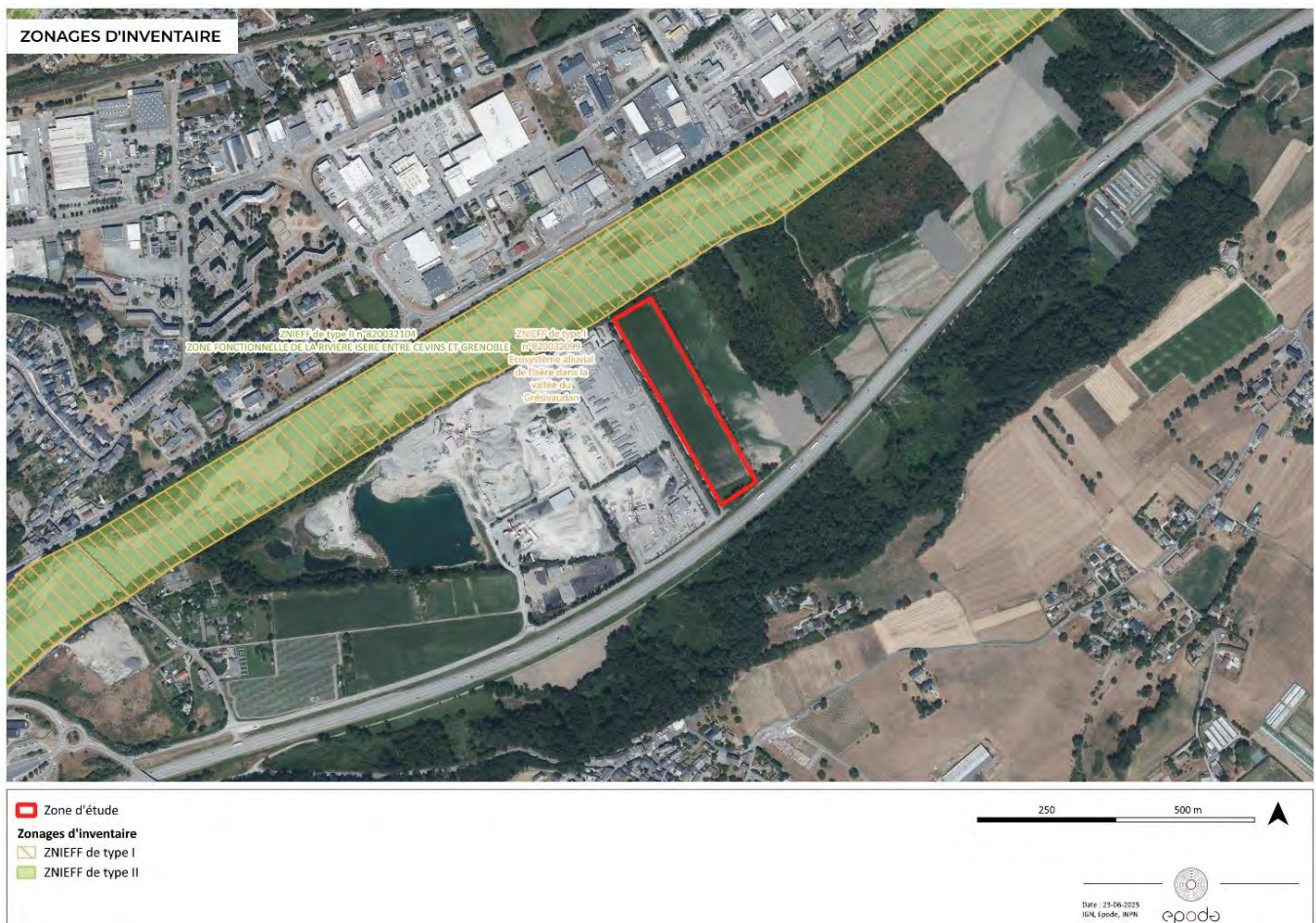
- dans un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de biotope). Le plus proche se trouve à environ 1,1 km et correspond aux « Zones Humides De Planaise » (FR3800207).
- dans une réserve naturelle.
- dans un Parc Naturel National ni dans un Parc Naturel Régional. Le Parc Naturel Régional le plus proche (PNR des Bauges) est localisé en rive droite de l'Isère à 120 m du projet.

4.2.3.2. Les zonages d'inventaires

► **LES ZONES NATURELLES D'INVENTAIRES ECOLOGIQUES FLORISTIQUES FAUNISTIQUES (ZNIEFF)**

Le site de projet n'est pas concerné par des ZNIEFF de type I et II. Cependant elles sont très proches.

L'Isère qui borde la zone d'étude est inventoriée en ZNIEFFE I (Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, n° 820032099) et ZNIEFF II (Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble, n°820032104)



► **LES ZONES D'IMPORTANCE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)**

Le site de projet n'est pas concerné par une ZICO.

► LES ZONES HUMIDES

La zone de projet n'est pas située dans une zone humide répertoriée par le CEN73. Cependant, deux zones humides sont proches et se situent sur l'Isère (Cours de l'Isère) et de l'autre côté de l'A43 (Marais sous Côte Bollard).

Une zone humide a par ailleurs été localisée dans le cadre des inventaires écologiques de terrain (*voir paragraphe ci-dessous « Expertise écologique de terrain »*).



4.2.3.3. Les dynamiques et corridors écologiques

Le schéma d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes constitue le document-cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il a été approuvé le 10 avril 2020.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes n'identifie pas de corridor écologique sur la zone d'étude. Toutefois, il met en évidence des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et notamment le cours de l'Isère.

Un corridor surfacique est localisé sur un axe sud-est / nord-ouest au niveau de Planaise.